

- (21) Flodoard - Annales année 976.
  - (22) Westwerk - Catalogue exposition Charlemagne, p. 416.
  - (23) Guibert de Nogent, de vita sua, livre III.
  - (24) Lisiard, manuscrit 215.
  - (25) Adam de Courlandon - manuscrit 221.
  - (26) Fête des Rameaux, manuscrit 215.
  - (27) Obituaire, manuscrit 347, folio 31.
  - (28) Hermann - manuscrit 166 bis, folio 116 et 117.
  - (29) Françoise Henry - art irlandais, t. 3.
- 

## \* Documents français non littéraires du Laonnois au XIII<sup>e</sup> siècle : Particularités dialectales

---

Il s'agira surtout de problèmes de méthodologie qui demanderaient des exposés particuliers pour être détaillés mais il est bon aussi d'envisager l'ensemble de la question. Si le titre de cette communication revêt une forme bipartite, c'est à dessein, parce que l'examen du matériel de base est aussi important en linguistique que l'étude intrinsèque de celui-ci. Il convient de déterminer dans l'ordre ce qu'est un document français non littéraire, l'étendue géographique et chronologique envisagée lors de la prospection, pour assurer aux traits dialectaux reconnus dans ces limites une identité incontestable.

De prime abord, les manuscrits sont exclus comme étant des recueils composites, qu'ils contiennent des pièces entièrement françaises ou des fragments en langue vulgaire insérés dans le texte latin (1). On ne considère ici qu'un type diplomatique très exclusif autour de la notion d'original et pourtant lui-même

---

(1) Toutefois des essais de plume sont à relever quand ils sont datables, comme celui qui figure à l'avant-dernier fo du ms 297 de la Bibliothèque municipale qui est un recueil de sermons : *Maihiu Tardiu doit a Gossier. XXII. s, a paier quant hun puet et quam un vora (XIII<sup>e</sup> s.)*.

---

\* Les nombreuses cartes auxquelles fait allusion Mademoiselle F. Olivier dans son étude et qui ne sont pas publiées dans le présent ouvrage peuvent être consultées chez elle, à l'Annexe des Archives Départementales de la Marne, 129, Avenue de l'Yser, à Reims.

compartimenté, concernant une région dont la définition est délicate sinon malaisée, pendant une période particulièrement critique dans l'emploi du français — celle des origines — que l'on devra jalonnez pour l'expliquer. Il faut revenir sur les trois points capitaux de cette approche externe qui déterminent le bien-fondé et la suite de l'analyse.

Cette méthode, sans être originale, est relativement récente pour qu'il soit utile d'y insister. Elle s'écarte en effet à la fois de l'analyse dialectale globale faite à partir de tous les matériaux non latins rencontrés à une époque donnée et de la publication restreinte d'une catégorie documentaire, les chartes par exemple, sans autre commentaire. Dans le premier cas il s'agira des travaux initiaux (1) de M. K.-Th. Gossen jusqu'à sa grammaire picarde comprise qui, d'ailleurs, est une base de références indispensable à qui veut prospecter telle ou telle partie du domaine picard mais s'appuie, pour en faire la synthèse, sur des témoins dont l'authenticité est plus ou moins sujette à caution. Parfois, en sens inverse, les témoins recueillis sont sélectionnés avec une grande rigueur, mais présentés tels quels, par dépôts d'archives où ils sont conservés par exemple, sans que leurs facteurs communs soient dégagés ; des listes de formes peuvent être proposées mais il est difficile d'en tirer un enseignement qui serait incomplet parce que beaucoup d'autres documents écartés pour des raisons matérielles pourraient y concourir au même titre. De telles éditions faites avec un souci philologique très poussé (2) permettent donc des travaux d'exégèse sérieux mais, par scrupule, l'éditeur en reste là, laissant à d'autres la tâche de tirer la leçon. Sans aller jusqu'à cet excès de rigorisme qui ne résout pas la question sur la langue que le lecteur se pose immédiatement en face d'une série de documents émanés d'une même région, il semble que l'on peut présenter dans un cadre limité des documents sûrs répondant à une unité naturelle et en exprimant la voix. Que l'on ne se trompe pas sur ce dernier terme, d'ailleurs. Il s'agit d'aboutir à une connaissance de la langue écrite. Les rapports avec la langue parlée qui seraient illusoires ne seront pas abordés. En effet quelle notation, aussi spontanée paraîtrait-elle, peut être qualifiée de phonétique ? Rien ne pourra infirmer ni confirmer une conclusion hâtive mais une quasi-certitude, aussi séduisante soit-elle, est insuffisante dans un domaine scientifique comme celui-ci car elle ne signifie rien. L'approche que l'on a de la langue parlée est pourtant maxima

(1) Gossen (Karl-Theodor).

— *Die Pikardie als Sprachlandschaft des Mittelalters, auf Grund der Urkunden*, Biel, 1942, V - 53 p. in-8°, cartes.  
— *Petite grammaire de l'ancien picard*, Paris, 1951, 187 p. in-8°, cartes.

(2) Michaelsson (Karl). — *Le livre de la taille de Paris, l'an de grâce 1313*, dans *Acta universitatis Gotoburgensis*, Göteborg, t. 57, 1951, XXX 349 p., in-8° et *Le livre de la taille de Paris, l'an de grâce 1296*, dans *Acta...*, t. 64, 1958, 309 p., in-8°.

dans le cas présent où toute copie est rejetée comme un écran supplémentaire. Les mentions marginales, dorsales, sur les originaux, les mots lus sous rature, le prouvent, qui proposent une autre image moins stéréotypée et moins contrariée par la volonté de bien faire, mais qui sait les déformations ou les conventions que cachent les graphies ? La prudence est la règle et doit s'exercer sur tous les facteurs de choix.

### EMPLOI DU FRANÇAIS

Le document retenu original et non littéraire est d'abord français avant d'être dialectal ou, plus exactement, il a les deux caractères simultanément mais il ne faut pas négliger l'importance du premier qui conditionne le second. L'étude de l'emploi du français doit précéder celle du dialecte. De plus, le rédacteur et le lecteur de l'époque perçoivent le texte en tant que français seulement et cette constatation qui peut paraître évidente explique l'aspect normalisé de beaucoup d'actes qui refusent, comme indignes d'apparaître, les traits qui s'écartent du modèle français utilisé par le pouvoir central.

Les documents retenus sont absolument originaux, c'est-à-dire que non seulement les copies mais aussi les actes vidimés sont exclus. Un vidimus étant la reprise, après un préambule initial plus ou moins long, de tout ou partie d'un autre acte que le suscripteur déclare avoir vu, il rentre pour nous dans la catégorie des copies ; il n'en reste pas moins qu'une comparaison du texte ainsi copié avec le texte original est très riche d'enseignements quand elle est possible : elle permet alors de mesurer sans danger d'interprétation la distance qui sépare copie et original ; plus ou moins grande, elle existe toujours. Les vraies copies se signalent le plus communément — mais ce n'est pas une règle absolue — par l'absence du sceau qui valide et authentifie la grande famille des chartes. Pour les premiers actes municipaux de Laon qui s'échelonnent de 1245 aux environs de 1260 et qui en sont dépourvus, un problème se pose. Il semble pourtant que ces documents en forme de chartes soient des premiers états, restés certainement uniques d'ailleurs, conservés, pour faire preuve au besoin, dans le coffre ou « escrin » de la commune, en somme des originaux. Ils attesteraient de l'archaïsme, à l'origine, des contrats passés sous la tutelle de la ville de Laon. En authenticité, ils sont les équivalents de ces autres actes sans sceau, les chirographes ou actes rédigés plusieurs fois sur une même feuille de parchemin et dont les différentes parties sont remises aux différents bourgeois intéressés au contrat ; la preuve est, si nécessaire, apportée par la réunion des fragments dont les bords guillochés ou personnalisés par tout autre procédé doivent se rejoindre exactement. Les brouillons d'enquête, eux, se distinguent aisément des copies grâce à leurs ratures. Les rouleaux d'enquête, de comptes de cens, les cueillerets, quoique dépourvus de tout mode de validation, sont aussi originaux. Le matériel documentaire se répartit donc, en dehors de ces actes exceptionnels,

entre actes scellés et chirographes, les seconds liés plus exclusivement à l'emploi du français. Quant aux actes scellés, ils sont en français ce qu'ils étaient en latin, c'est-à-dire qu'ils se partagent entre la féodalité laïque ou ecclésiastique et la juridiction gracieuse. Les chirographes ou chartes-parties proviennent des communes ou des justices de l'Hôtel-Dieu, corps habilités à la délivrance d'actes à tous ceux qu'ils englobent : de petits bourgeois qui ne manient avec aisance que leur idiome. Ces différences externes ne séparent d'ailleurs pas les catégories d'actes qui empruntent l'un ou l'autre procédé d'authentification sans rapport avec le contenu.

Les catégories diplomatiques représentées en français ne diffèrent pas pendant longtemps de celles qui se répartissent le latin. Examinons-en rapidement les différentes formes. De tous les actes privés, les contrats touchant aux biens sont les plus fréquents : donations à des abbayes, ventes, échanges. Les donations sont des aumônes faites aux abbayes voisines par des seigneurs ou de simples particuliers pour célébrer leur obit, pour le salut de leur âme et de celles de leurs « anciseurs ». Ce sont des restitutions et surtout des dons gratuits en pure et perpétuelle aumône pour des prières. Aumônes ou legs à l'heure de la mort apportent à l'abbaye bénéficiaire des parts de terre considérables exemptes de dîmes et de tous droits généralement. Un père ou un frère assurent quelquefois à un établissement le retour définitif des biens qu'apportent leur fille ou leur sœur en se faisant nonne. Les donations à des membres isolés du clergé sont plus rares. La donation entre particuliers est rarissime et n'existe pas sans contrepartie, sauf en cas de don de noces (1). La vente intervient entre toutes catégories de personnes mais ses objets assez limités se répètent d'un acte à l'autre. Ce sont des transactions importantes qui ont trait à la terre (2) : vente de journaux de terre arable et « semeure », de « courtils » à Laon même, de vignes à Vaux par exemple (3), d'arpents de bois, plus rarement de prés qui ne donnent lieu qu'à des droits (4) ; quelquefois on vend des maisons (5), ou des parties de maisons, jusqu'au

(1) Laon, Bibl. mun., Autographes, C/3/14.

(2) Arch. de l'Aisne H 1600 (1). Devant Raoul le Jaune, Oudart Cordolle vend sa terre à l'abbaye du Sauvoir (1342) ; mention dorsale : *Vend. a l'abbesse et couvent du Sauvoir de la terre Oudart Cordele.* De même B/6/26 : vente faite par Adam, seigneur d'Aulnois à l'H. D. de Laon (1288).

(3) Arch. de l'Aisne H 1600 (2). Devant Oudart Leziart, commis par R. le Jaune, Bauduin Chevrais vend à l'abbaye du Sauvoir une vigne à Vaux (1342) ; au dos : *Vendaige a l'abbesse et le couvent du Sauvoir.*

(4) Arch. de la Marne à Reims, H 855. Jacques de Mourreni (Mauregny-en-Haye, Canton de Sissonne) vend à l'abbaye St-Rémi de Reims des vinages, rentes en jalois d'avoine « mesure de Craonne » et divers droits (1280, déc.).

(5) Arch. comm. de Bruyères DD2 (1). Jean, abbé de St-Martin de Laon vend à la commune de Bruyères une maison appelée « La Folie » près du bois du Breuil (1291).

sixième, avec le consentement de plusieurs ayants droit. L'inversion de l'initiative, le contrat d'achat n'existe pratiquement jamais. L'échange est très usité entre des abbayes et des seigneurs qui acceptent une rente contre la cession de terres qui rejoignent d'autres possessions de l'abbaye jusque-là disjointes. On assiste à un courant continu de remembrement qui s'exprime en français même si le rédacteur est ecclésiastique parce que le donateur effectif est plus apte au maniement du français et que le bénéficiaire a intérêt à lui faciliter la tâche de compréhension. Lors de l'avance d'hoirie, des enfants uniques entrent immédiatement en possession de l'héritage moyennant l'entretien de leur père ou mère dans le veuvage.

A la jonction entre la vente et l'échange, le contrat de rente dont il est difficile au début de percevoir la nature exacte dissimulée sous l'apparence d'une quasi-donation moyennant finance, grossit démesurément la production à partir de 1260. Passés aussi bien devant les municipalités que plus tard devant le garde-scel, les contrats de vente présentent pour nous l'intérêt d'être particuliers au français. La naissance de cette institution qui dissimule souvent un prêt à intérêt, en se substituant à cette institution désormais prohibée, coïncide vers 1240 avec l'apparition des premiers actes en langue vulgaire et celle-ci lui fournit un domaine d'extension propre. On peut dès lors considérer que toute seconde vente immédiate d'un même immeuble est constitution de rente. Les cens que doivent les maisons se prêtent à cette combinaison et bientôt les surcens, d'abord simples plus-values stables, servent à réajuster progressivement le prix de location de la maison déjà grecée du cens devenu infime parce qu'il est fixe. Avec la spéculation on vend le droit sur un surcens (1) puis sur une portion de celui-ci, indépendamment du fonds.

Les partages de biens qui ont lieu entre cohéritiers ou entre une mère et son fils (2) sont souvent des actes beaucoup plus imagés car ils entrent dans le détail du mobilier (*lit estoiffé de kiute...*), par exemple.

L'accord ou compromis, quand il ne suit pas un arbitrage contentieux d'hoirie est juridiquement proche du partage qui l'a suscité. De même la confirmation féodale (3) s'adapte à toutes les catégories précédentes car l'imbrication des fiefs et des censives fait que la vente ou l'échange ne prennent effet que si aucune contestation n'est possible de près ou de loin. Le catalogue des actes d'un seigneur de Coucy ou de Roucy

---

(1) Arch. nat. S 4949 A, n° 89. Devant les maire et jurés de Laon vente de surcens par Gérard dit Vielette d'Ardon et Audeline, sa femme (1280, n. st., janvier).

(2) Arch. dép. Aisne, 115 (1257, 28 octobre).

(3) Bibl. nat., Coll. de Pic., t. 290, n° 76 ; Arch. nat., L 996, n° 130 ; Arch. dép. Aisne, H 280 ; Bruyères, Arch. comm. DD2 3b.

comprendrait une grande majorité de confirmations en chaîne. Cet état de choses explique l'abandon rapide du latin même par les grands seigneurs dotés pourtant d'une chancellerie savante : en confirmant l'acte passé par un petit seigneur dont le scribe est plus à l'aise dans le maniement du français, ils le plaignent nécessairement. Des notifications diverses en français émanent des seigneurs (1), des juridictions échevinales, des maire et jurés de Laon (2), des communes (3) et des garde-scels. Contrats proprement féodaux, les aveux et dénombremens n'apparaissent qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle mais ils se traduisent tout naturellement et presque exclusivement en dialecte. Il en existe dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle toute une série émanée de particuliers vis-à-vis de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon ou de l'évêque (4). Légèrement postérieurs également les baux à cens, véritables affermages détaillant minutieusement les exploitations, sont une source linguistique précieuse parce que pittoresque et dépourvue de formalisme. Les reconnaissances de droits de justice sont aussi à mettre en liaison avec les transactions agraires qui les suscitent, de même que des litiges, entre le chapitre à la juridiction très étendue à raison de ses possessions et telle commune qui empiète sur des droits qu'elle veut ignorer. Au nombre des transactions monétaires, les dettes provoquent des reconnaissances échelonnées. Enguerrand de Coucy établit des procurations multiples pour recevoir la dot de sa femme (5). Acte de simple volonté, le testament occupe une place à part car il est très rarement rédigé en français, même au XIV<sup>e</sup> siècle. On comprend d'ailleurs que cette catégorie, prise en mains par les juridictions religieuses, ne soit pas, par nature, sensible aux nouveautés. Dans le domaine judiciaire, les enquêtes avec auditions de témoins, vivantes et imagées, sont postérieures aux limites envisagées et plus particulières à Saint-Quentin, ainsi que les inventaires après décès. Par contre, les cueillerets ou cahiers de relevés de cens et de divers droits dus à un organisme religieux sont, peut-être par le hasard de la transmission archivistique, plus particuliers au sud du domaine, Laon (6), Corbeny, Soissons, et ceci dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle. Faut-il voir dans le choix qu'ils font du français une solution de facilité si l'on songe à l'inconvénient qu'aurait été la latinisation de centaines ou de milliers de noms de lieux ou de personnes ? Elle n'avait rien d'obligé mais la couleur locale, sans jeu de mot, a dû l'emporter naturellement.

---

(1) Arch. dép. Aisne, H 275 : Enguerrand notifie une décision arbitrale rendue par les délégués royaux au profit de l'abbaye St-Vincent.

(2) Arch. nat., S 4948, n° 78.

(3) de Montchâlons : Bruyères, Arch. comm. DD1.

(4) Arch. dép. Aisne, H 179 (copie contemporaine) ; G 82 ; H 227.

(5) Bibl. nat., nouv. acq. lat. 3053, n° 2, 3, 6.

(6) Arch. dép. Aisne, H.D. B/62 et B/63/1.

Il resterait d'autres catégories d'actes à relever mais il suffira d'avoir indiqué sommairement quels sont les secteurs de prédilection du français, ceux qui lui résistent, si tel comportement est particulier au Laonnois, lui est inconnu ou s'il le partage avec une région plus vaste. La chronologie faisant évoluer les proportions, on acquiert la conviction que c'est après 1300 que le français a acquis dans le Laonnois les voies propres et quasi fixes de son évolution, Saint-Quentin l'ayant devancé de quelques décennies. La longue phase de genèse qui précède dans le Laonnois n'en est que plus intéressante pour déceler ce que le français doit aux cadres diplomatiques qui l'appellent, le condamnent ou s'adaptent à lui.

Il ne faut pas non plus négliger dans ce processus le facteur personnel dû à la nature des suscripteurs. On ne donnera qu'un aperçu des relations à envisager entre auteur de l'acte écrit et destinataire, l'exploitation sur fiches perforées du matériel n'étant pas encore assez avancée. Elle n'en reste pas moins la seule méthode rentable pour des statistiques de cet ordre. On s'aperçoit vite qu'il est vain de distinguer les actes de laïcs adressés à des laïcs de ceux expédiés à des ecclésiastiques. Ils sont de toutes façons en français, compte tenu des compétences de l'auteur sans se soucier des habitudes de latin ecclésiastiques. D'ailleurs, il faut se méfier des apparences. Il est beaucoup plus vraisemblable que l'abbaye bénéficiaire est en fait l'auteur anonyme de l'acte suscrit par le particulier car, comme le constate M. Brunel (1), la preuve écrite a incomblé au destinataire « plus apte », quand il faisait partie d'une communauté ecclésiastique, que le seigneur n'entretenant peut-être en fait de chancellerie qu'un scribe plus ou moins polyvalent. Il est possible que le rédacteur d'une abbaye importante dispose à volonté de plusieurs idiomes locaux tout en réservant le latin pour les actes « officiellement » émanés de l'abbaye. Il importait évidemment au rédacteur sous-jacent que l'auteur en droit se sente engagé sans ambiguïté à toutes les clauses, comme on l'a vu. Néanmoins, s'adressant à des clercs isolés, une abbaye emploie parfois le français ; le problème est donc plus nuancé qu'on ne le croirait. La préférence de l'église pour le latin est formelle mais elle n'exclut pas l'adoption opportuniste du français, surtout au XIV<sup>e</sup> siècle il est vrai. Les femmes adoptent assez tôt le français, par ignorance semble-t-il, mais elles ne suscrivent que peu d'actes en tout et l'on ne peut être absolu.

Pour la teinte dialectale, les actes des petits seigneurs (Aulnois) s'opposent à ceux des grands (Coucy). Mais comment savoir si plusieurs seigneurs n'avaient pas recours au scribe d'une abbaye voisine ? Pourtant, les chartes provenant d'un même seigneur, quelque obédience qu'il ait, portent toutes la marque d'une certaine continuité. La prise en charge extérieure

---

(1) Cl. Brunel, *Recueil des actes des comtes de Ponthieu*, Paris, 1930, p. LXXXIVIII.

n'est donc qu'exceptionnelle, sauf pour un lot de chartes de Coucy en faveur de l'abbaye de Vaucelles qui sont rédigées à Vaucelles si l'on en croit les mentions dorsales et l'emploi d'un picard très accentué. Dans les toutes petites chancelleries quelques traditions président toujours à la rédaction des actes. Sous Hector puis sous Adam d'Aulnois (1) le parchemin est soigneusement margé à gauche et réglé. Néanmoins la langue est plus archaïque, comme il faut s'y attendre, que celle des actes de municipalités par exemple et partant plus « naïve » dans le sens étymologique. Pour ceux de Laon entre 1245 et 1258 on distingue quatre ou cinq familles d'écriture reconnaissables à des éléments de plume (n...). Les caractères graphiques varient de l'un à l'autre mais le protocole est fixe. La suscription initiale débute soit par « li maires et li juré » soit par « Nous, Jehans de Bruieres, maires, et li juré de Loon » et la formule finale est régulièrement « nous en avons cest escript detenut par devers nous ». Si les traits dialectaux restent vagabonds d'une pièce à l'autre, on conçoit néanmoins que cette stérilisation partielle ait entamé et figé la réalité linguistique. Le formalisme est à son paroxysme dans les actes de garde-scel de Vermandois à Laon qui présentent à dix ans d'intervalle le même moule et les mêmes formules de renonciation. Il suffit de changer le nom de celui qui « *vint par devant nous et recounut qu'il avoit vendut (ou pris a cense) pour le prix de X lb, par une maison... desquels... il reconnut qu'il lui en estoit fait plain craans en deniers comptans* » pour reconstituer une série intéressante au point de vue dialectal. Il est à noter cependant que cette fixité ne devient réelle qu'à partir de 1300. Alors qu'à partir de cette date les catégories d'actes français se diversifient davantage, en sens inverse les caractères de certaines d'entre elles se stéréotypent, ôtant à cet enrichissement sa pleine mesure et inclinant à l'étude des origines plus transparentes.

Est-il possible d'éclairer le terme ambigu de chancellerie à l'écran de laquelle on n'échappe pas ? Pour les ateliers de rédaction des abbayes une carte (III) portant les principales abbayes d'hommes et de femmes réparties par ordres indique les principaux groupements documentaires et essaye d'établir une relation entre les deux phénomènes. Dire qu'ils sont liés est une vérité de La Palisse : les fonds étant en majorité ecclésiastiques, les actes même français qui impliquent la participation d'une abbaye dans la rédaction ou la destination sont légion. Dans ce sens on constate que l'est du Laonnois, dépourvu d'abbayes, est également vide d'actes. Vauclerc et Cuissy-en-Laonnois ne sont peut-être pas étrangères à la précocité et à la richesse relatives du sud du Laonnois. En dehors de ces constatations sommaires on ne peut pas dire que la distinction entre abbayes bénédictines et de chanoines réguliers, cisterciennes et de fondation récente, de Prémontrés,

---

(1) Arch. dép. Aisne, H 1007, B/6/18, B/6/22, B/6/25, B/6/26.

d'hommes ou de femmes s'en ressente (voir la carte) mais il y a peut-être d'autres déductions à tirer par la suite. Il semble pourtant que les abbayes cisterciennes de fondation récente, dont les moines voyageurs sont plus sensibles aux nouveautés, soient plus attirées par le français que les abbayes bénédictines attachées à l'ancien mode d'expression. C'est au moins ce qui ressort d'une comparaison entre la production des abbayes de Vauclerc (1134), du Val des Écoliers (1200) d'une part et celle de St-Vincent (580 et 961) et de St-Jean de Laon (VII<sup>e</sup> siècle).

Pour les chancelleries laïques, des séries factices reconstruisent l'œuvre française des prévôts de Laon, Pierre de Remies, Pierre li Maires, du châtelain du roi à Laon, Gobert Sarrazin qui notifie une dizaine d'actes à partir de 1290 (1) jusqu'en 1300, soit cinq fois moins que Raoul le Jaune pour une durée à peine plus longue (1329 à 1342), constatation qui caractérise bien la progression du français et le recours accru à ces juridictions après le tournant du début du XIV<sup>e</sup> siècle. L'introduction de la juridiction gracieuse vers 1286 n'a donc pas fait sentir tous ses effets immédiatement. Nous ne connaissons peut-être quelques noms de scribes ou de rédacteurs que vers 1330 mais en 1295 (2) un exemple isolé donne à réfléchir. Une suite de vidimus, par ailleurs sans intérêt, notifiée par Gobert Sarrazin commence ainsi : *Guiart dit l'escrivain, notre clerc, envoiet de nous a oir et a recevoir... les reconnoissances des convenances* comporte aussi, sur le repli de la charte, la mention du même « Guiars ». S'agit-il d'un chef de scribes plus particulièrement voué aux écritures en dehors de ses fonctions quasi administratives de représentant de Gobert ? Il y a peut-être là un indice. On en trouverait d'autres dans des actes de baillis mais ils n'auraient pas de valeur, n'étant pas locaux. Les juridictions inférieures présentent déjà beaucoup de mélange. On peut supposer qu'elles sont constituées sur place mais le parler local transparaît peu. *Ciaus*, par ex., de *a tous ciaus* est presque devenu un graphisme dont il ne faut rien inférer alors que le pronom s'est dédialectalisé partout à l'image de la réalité (3). Cette réalité, on a plusieurs moyens plus sûrs d'en approcher : les doubles rédactions dont le hasard de la tradition conserve quelques exemples, les doubles exemplaires non distribués d'un chirographe, des actes rédigés à propos de la même affaire le même mois (4).

(1) Bibl. nat., coll. de Pic., t. 287, n° 44 : Devant G. Sarrazin, prise à ferme par Ernout de Chery d'une maison et jardin à Laon moyennant 30 s. annuels en deux termes, avec tarif dégressif à la mort de la propriétaire d'alors (1293, n. st, janvier).

(2) Arch. nat., L 993, n° 55 : Devant le « délégué » de Gobert Sarrazin, Robert de Maigny concède aux religieux de l'abbaye de Cuissy un vivier sis à Auteville.

(3) Le premier acte laonnois a *ceus* ; s'agit-il d'un conformisme en sens inverse ?

(4) Arch. nat., L 995, n° 102 et 103 ; Bibl. nat., coll. de Pic., t. 290, n° 73 et nouv. acq. lat. 2309, n° 89.

Dans les actes transcrits en vue de leur publication, l'indication des variantes restitue aux traits permanents qui sont, en définitive, la grande majorité leur caractère de démonstration. Les mentions au verso courtes mais dépourvues de formalisme offrent des formes élidées qui trahissent la prononciation ; elles suivent la transcription du texte pourvu qu'elles lui soient reconnues contemporaines.

## LES SOURCES

La documentation en français dialectal provenant du Laonnois est une partie de celle réunie pour une thèse de l'École des Chartes (1) concernant la Picardie orientale, c'est-à-dire la majeure partie du département de l'Aisne actuel jusqu'aux confins avec l'Île-de-France. 1.400 actes originaux avaient ainsi été réunis pour une période allant de 1214 à 1350 et pour Thiérache, Vermandois et Soissons. Il en reste au maximum 180 pour le Laonnois au XIII<sup>e</sup> siècle. On constate que cette région n'est pas, de loin, la plus productive. Elle est pourtant supérieure en superficie au Vermandois étudié mais, par contre, elle n'est pas si précoce ; c'est de 1245 que date le premier acte (2). Elle n'est pas non plus la plus dépourvue : la Thiérache beaucoup plus vaste ne compterait que 90 actes soit la moitié. La principale source a été les archives départementales de l'Aisne avec ses séries ecclésiastiques G et H surtout (clergé régulier) pour les abbayes St-Jean, St-Vincent, St-Martin, le Sauvoir, St-Nicolas-aux-Bois. L'apport de G est moindre et plus tardif puisqu'il ne commence qu'en 1291. L'incurie des administrations de district sous la Révolution, l'évacuation des séries anciennes pendant la dernière guerre ont causé beaucoup de pertes qui doivent fausser les proportions latin-français mais dans quelle mesure ? F (fonds divers) apporte un acte abîmé des maire et jurés de Laon, donc à rattacher aux archives communales : séries FF et II qui offrent les trois premiers actes émanés des maire et jurés de Laon, espèces de matrices dont on ne retrouve pas les doubles parce que, distribués, ils avaient toutes chances de disparaître. 25 actes en tout proviennent de cette juridiction avant 1270. Les archives hospitalières de l'Hôtel-Dieu, série B, conservées jusqu'à ces dernières années dans un réduit de l'Hôtel-Dieu, offrent en proportion beaucoup de documents français qui comptent aussi parmi les premiers. Cet établissement qui dépendait du chapitre cathédral étant aux mains de religieuses peu férues de latin, les clercs rédacteurs usaient

---

(1) La photocopie partielle du texte et de cartes l'illustrant (présentées lors de la communication orale) est en dépôt aux Archives départementales de l'Aisne.

(2) Arch. Aisne, ville de Laon, 112 : Notification par les maire et jurés de Laon d'un partage assorti de rente entre Marcote, veuve de Raoul Barnage et ses enfants (l'indication du mois est noircie).

d'un français émaillé de latinismes. Une très grande quantité de liasses susceptibles de contenir des documents français que les inventaires ne signalent pas régulièrement ont pu être ouvertes grâce à l'obligeante permission de M. Dumas.

A la Bibliothèque municipale la collection Flavigny ou pièces diverses de l'inventaire de L. Broche (1) et les cartons des autographes fournissent une dizaine de pièces avant 1300. Elles sont de la venue des premiers actes municipaux de Laon et s'insèrent logiquement entre ceux de la série II. Les archives communales de Bruyères-et-Montbérault donnent aussi quelques actes. Les archives communales de Saint-Quentin très riches mais locales ne sont pas envisagées ici. Les archives hospitalières de Soissons n'apportent rien pour la zone et la période envisagées mais celles de la Société historique et archéologique renferment quelques chartes de Coucy. Sur le plan national 70 liasses des Archives nationales dans les séries L (évêchés de France) et S (2) (évêchés, commanderies de Saint-Lazare et de Malte) essentiellement ont été prospectées avec succès ainsi qu'à la Bibliothèque nationale le fonds latin, les nouvelles acquisitions latines surtout, les nouvelles acquisitions françaises et également la collection de Picardie composée de recueils factices. Les dépôts départementaux voisins ont été rapidement explorés pour ce qui est du Trésor des Chartes de Flandres dans le Nord, de la série H des Archives de la Marne à Reims. J'ai voulu reconstituer le plus possible une unité naturelle.

#### L'UNITÉ

Son cadre, le Laonnois, est bien difficile à définir. Des critères linguistiques et non purement géographiques ou historiques avaient déterminé celui de l'ensemble que j'avais réparti pour la commodité de l'étude entre Vermandois, Thiérache, région de Coucy, Laonnois et Soissonnais. Je réunis maintenant Coucy au Laonnois en excluant La Fère, Pierremande et Blérancourt, suivant donc la limite du diocèse. Vermandois et Thiérache forment contraste avec le Laonnois, à la lecture rapide des documents. Ils forment un contexte picard autour d'un noyau central laonnois dont il s'agit de déterminer s'il peut être considéré au XIII<sup>e</sup> siècle comme d'appartenance picarde. Il est indépendant de l'est suivant une coupure coïncidant avec la limite ancestrale du diocèse ; même dans le canton de Craonne le Champenois est peu attractif. La limite méridionale s'arrête

---

(1) qui les mentionne en annexe des archives de la ville de Bruyères-et-Montbérault (t. VI, p. 436).

(2) L'abbaye Saint-Denis, par exemple, a des dépendances à Chaourse (Canton de Rozoy-sur-Serre).

au sud de l'Ailette (1). La définition des traits dialectaux doit comporter leur délimitation. L'étude dialectale est surtout une étude de géographie linguistique dont je me bornerai à donner les résultats. Pour ce faire tous les points de cette enquête imaginaire ont été notés avec le nombre d'actes correspondants ; on a quelque chose de comparable au questionnaire de Gilliéron et d'Edmont pour la langue orale mais leur *Atlas linguistique de la France* ne comporte que cinq points pour le département de l'Aisne au lieu de deux cents repérés ici dont les noms figurent sur les cartes. En contrepartie l'exploitation n'a pu être que très partielle à partir d'un tel matériel. Il faut d'abord résoudre des problèmes complexes de localisation.

Quantitativement, quelle est la répartition chronologique de l'emploi du français ? Pour l'ensemble du département on constate que la période des origines s'étend jusqu'en 1270. Il y a 260 actes avant 1270 (2), le Laonnois en a 70, soit une bonne moyenne, mais sur les 29 actes antérieurs à 1240 pour l'ensemble le Laonnois n'en compte pas un (3). Il s'accroît proportionnellement plus vite entre 1240 et 1270 : le Soissonnais n'en a que 43, la Thiérache 21, si le Vermandois en a 122. C'est déjà à ce point de vue une région de transition. Jusqu'en 1270 la production latine est triple mais le rapport commence à s'inverser à partir de cette date (4). Il faut pourtant attendre 1300 pour assister à une multiplication véritable des documents. Voici un bref tableau de progression :

	N° du catalogue pour le Laonnois	Progression
1240-1250	1-9	9
1250-1270	9-70	63
1270-1290	70-124	54
1290-1300	124-170	46 (pour dix ans)
(1300-1320)	170-260	90)

(1) Voir *Carte physique et historique I, Les régions dialectales* et les autres fonds de carte de répartition des actes, agrandissements photographiques ( $\times 2$ ) de la carte systématique au 1/400.000<sup>e</sup> de R. Dubois, coïncidant ainsi avec le format de la carte Michelin et avec la carte du cadastre dont les contours communaux sont reproduits. Pour les délimitations, dans le détail desquelles je ne peux pas entrer ici, les travaux de M. de Sars m'ont beaucoup servi mais son Laonnois est plus restrictif. Il ne comprend pas Roucy qui, au point de vue linguistique, est plus proche du picard que du champenois.

(2) A titre comparatif, dans les seules Archives de la Haute-Marne M. Gigot a dénombré 228 documents vulgaires avant 1270, le premier datant de 1209-1210.

(3) Le grand cartulaire G 2 des Archives de l'Aisne reproduit une charte notifiée en 1230 par Gérard de Clacy, vidame de Laonnois en rapport avec l'évêque à propos d'une vente de lods à Laon. Il s'agit encore d'une juridiction civile.

(4) A cette date la moitié des documents seigneuriaux sont en français pour le cartulaire de l'abbaye St-Martin de Laon.

Les événements historiques n'ont que peu d'incidence sur la production et même l'introduction de la juridiction gracieuse correspond à un petit fléchissement, peut-être dû au hasard. Les proportions doublent aux abords de 1300. La phase déterminante pour l'apport du français se déroule entre 1250 et 1260. C'est surtout dans le Laonnois et le comté de Roucy que de petits seigneurs prennent l'initiative. Le premier acte seigneurial rencontré est notifié en 1248 par Aubri de Maisy, vassal du comté de Roucy que tient alors Marie (1) ; elle intervient personnellement au cours de l'acte : *et je, Marie, contesse de Roucy, dame de Pierrepont, cum dame deu fié, des choses que [1. 15] mi sire Aubris i tient lo et outroi toutes ces choses qui ci devant sunt dites*, si bien qu'il est difficile de savoir qui, du seigneur ou de la comtesse, a pris en main la rédaction (peut-être un scribe de la comtesse, à l'instigation d'Aubri).

Le passage du latin au dialecte s'effectue-t-il directement ou la langue passe-t-elle par un stade de français commun dépouillé de ses dialectismes les plus marqués ? : c'est la question que s'est posée M. L. Remacle (2) pour le dialecte oral et M. K.-Th. Gossen pour le dialecte écrit (3). Ce dernier conclut à propos des chartes lorraines légèrement postérieures à 1200 : « elles sont écrites dans une *scripta* assez neutre..., contenant fort peu de dialectismes, de sorte qu'il faut penser qu'une *scripta* proprement française existait avant la formation des langues écrites ». J'ai voulu voir ce qu'il en était. On vérifie cet état de choses pour le Vermandois et la Thiérache mais non pour le Laonnois. Dans celui-ci les caractères sont mêlés dès l'origine comme ils le seront toujours. Les quatre premiers actes présentent respectivement *ceus*, *ceaus*, *ciaus* et *chiauz*, c'est-à-dire tout l'éventail des formes françaises et picardes (4). Le premier acte de 1245 pourrait paraître plus neutre mais il connaît *estaules* (1. 10). Faut-il voir une explication de cette contradiction dans le manque d'actes vraiment précoce qui existent justement pour les autres régions ? Dans le Soissonnais, au contraire, qui devient très rapidement neutre, par sa position même, les premiers actes de la même époque sont bien dialectaux. Le Laonnois se situe encore entre ces deux extrêmes. Il est stable et il ne sera affecté ni par le picard venant du

---

(1) Arch. nat., L 732, n° 42 : Choix d'arbîtres par Aubri pour régler le différend qui l'oppose au chapitre de Laon à propos d'un droit à Maisy.

(2) *Le problème de l'ancien wallon*, p. 14.

(3) *Les anciens textes romans non littéraires*, p. 6.

(4) On trouve même au dos d'un acte latin de Coucy de 1212 cette étonnante formule contemporaine qui tendrait à prouver le contraire : *littera concessionis nemoris quod dicitur : le tristes Couchy ou encore au dos d'un acte d'official de 1230 (Arch. nat. S 5035) de monsieur Henri et Guion.. qui quiterent. VII. arpains de bois en 1238.*

nord-ouest ni, pendant longtemps, par le français venant moins du sud que d'un appauvrissement dialectal interne, conséquence de la multiplication du formulaire.

Il serait trop long d'entrer dans le détail des traits dialectaux et, par ailleurs, on ne peut pas en parler directement sans avoir montré la relativité de l'information.

### TRAITS DIALECTAUX

En phonétique, le résultat de *K+a* est plus souvent le français *ch* que le picard *c*. A l'initiale on trouve parfois *capitre*, plus souvent *chaalange*, *char*, en syllabe appuyée *decarcheur*, mais surtout *achat*, *marchiet*. Dès le début le type français est le plus courant. La ligne des toponymes en *K+a>c* serait trompeuse (1). *Ga* résultat picard de *G+a* est relativement plus fréquent, dans *galois*, *gardin*, (2) mais on trouve aussi souvent *jalois*, *jardin* et on ne peut pas être assuré de la prononciation gutturale de cette graphie puisqu'on rencontre aussi *gurrés* (3) pour « juré ». Le traitement picard de *c+e*, *i*, *c+y* initial et intérieur : *pieche* est très rare après 1270 à côté de *piece*, *cyrograiffes*... Le maintien picard de *w* initial dans des mots d'origine germanique ou latins contaminés est extrêmement fréquent et ici la proportion est renversée. Il s'agit d'une particularité picarde bien laonnoise : *warde*, *warandir*, *Willame*, et dans la seconde catégorie *winaige*, alors que *garandie*, *warde* existent tout de même. Le traitement de la consonne labiale dans les groupes intervocaliques *pl*, *bl* « abile, abulu, *au* en picard et *abl* en français est varié ; on a *parmenailement* à côté de *pardurablement* mais les formes françaises gagnent après 1270. La contre-tonique *e* avant *l*, *n* donne la palatalisation picarde en *i* dans *signeur*, *travillier*, à côté du français *seigneur*, *Riveillon* (après *Rivillon* en 1250). *E* libre à l'initiale est indifféremment *i* (*iscrin*) ou *e* (*escrin*, *eritage*). *Ieu* et *iu* apparaissent dans *Dieu*, *Diu*, *lieu*, *liu*, la dernière forme étant répandue jusqu'en Soissons. Le résultat de *macione* > *maison* est intéressant à deux points de vue par la réduction de *ai* à *a* en picard (4) et l'assourdissement possible de *s* intervocalique. *Mason* se rencontre dans le cueilleret, *messon* dans quelques actes passés à Vaux ou à Ardon par l'Hôtel-Dieu vers 1300. Ce sont des cas sporadiques. Le résultat de < *aticu* (*aige* et non *age*) n'est pas à retenir car cette graphie sans répartition doit être fantaisiste. Les métathèses (*er* pour

(1) Voir déjà Ruelle (P.) dans *Rev. belge de philologie et d'histoire*, t. XXX, p. 1080.

(2) Notamment dans le cueilleret B 62 des Arch. de l'Aisne antérieur à 1260.

(3) B 62, f° 13, 2.

(4) Gossen, *Petite grammaire*, p. 39-40.

*re*), sont du même ordre. Des phénomènes vraiment picards comme l'insertion de l'*e* dit « *svarabhaktique* » (*feverier* au lieu de *fevrier*) n'apparaissent que vers Saint-Quentin. Par contre des formes elliptiques, comme *rrchut* (= *reçu*) fourmillent au dos des actes.

De la morphologie, je ne dirai presque rien, faute de temps. Les participes passés maintiennent le *t* assez généralement. On entend encore des formules incorrectes comme celle-ci qui est curieuse : *moi u mi oir il penrions terrage* (1). La quatrième personne verbale est-elle ici associée à un pronom de la troisième personne pluriel ou *il* n'a-t-il que valeur de renforcement ? Le résultat des encloses de l'article défini est curieux : *er, der, dre* voisinent avec *el, ou, eu, deu, dou* dans une partie du Laonnois et de la Thiérache sans que ce phénomène s'explique (2).

Il faudrait aussi parler du vocabulaire pour lequel j'ai tenté de représenter les mesures agraires. Le Laonnois a là aussi un comportement original. C'est le cueilleret de l'Hôtel-Dieu de Laon (B 62) qui en donnerait d'ailleurs la vue la plus homogène. Ses noms de personnes, ses prénoms et ses surnoms sont des plus amusants. Un rapide aperçu le prouvera. (Voir sobriquets du Cueilleret, p. 683-685 de la thèse).

En résumé, le Laonnois semble posséder un type particulier de picard, affaibli, mais très nuancé. Il est difficile de répondre plus précisément à la question d'appartenance linguistique (3). Des cartes d'isoglosses constitueront ma conclusion. Elles strient généralement le Laonnois, région d'interférences.

F. OLLIVIER.

---

(1) Bibl. nat., nouv. acq. lat., 2373, n° 4, ligne 17.

(2) Voir la carte de répartition de ces formes.

(3) posée d'abord par M. de Sars dans *Une région picarde : le pays laonnois*, Saint-Quentin, 1912, 12 p., in-8°, pl.

---